Document élaboré par les membres d'une cellule pédagogique nationale
associant des représentants des centres de gestion de la fonction publique territoriale

DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1re ET 2e CATÉGORIES

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.

NOTE DE SYNTHÈSE
Concours externe et interne
Examen professionnel de promotion interne

SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES

Intitulé réglementaire :
Décret n°92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
Une note de synthèse à partir d'un dossier comprenant des pièces relatives à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement d'enseignement des arts plastiques.

Concours externe : durée de 4 heures et coefficient 1
Concours interne : durée de 4 heures et coefficient 3

Décret n°92-893 du 2 septembre 1992 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
Une note de synthèse à partir d'un dossier proposant, à la réflexion du candidat, une question relative à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement d'enseignement des arts plastiques.
Examen professionnel : durée de 3 heures et coefficient 2

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Elle constitue l'une des trois épreuves d'admissibilité du concours externe, spécialité Arts plastiques, de directeur d'établissement d'enseignement artistique, dotée d'un coefficient 1, moins élevé que celui des deux autres épreuves d'admissibilité, la dissertation, affectée d'un coefficient 3 et l'examen du dossier individuel du candidat, affectée d'un coefficient 2.

Elle est l'unique épreuve écrite de l'examen professionnel, spécialité Arts plastiques, de directeur d'établissement d'enseignement artistique, dotée d'un coefficient 2, moins élevé que celui de l'autre épreuve, l'entretien avec le jury, affectée d'un coefficient 3.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.
Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

I- UNE NOTE POUR QUOI FAIRE ?

A- Informer un destinataire

La note est généralement demandée par une autorité hiérarchique qui entend être efficacement et rapidement informée sur le sujet faisant l'objet de la note.
La brève mise en situation dans la commande n'est destinée qu'à permettre au candidat de satisfaire aux exigences formelles de présentation de la note et d'en identifier précisément le thème (l'objet). La commande ne contient pas d'indication de plan.

B- Informer précisément

Les informations de la note doivent être précises, jamais allusives : le destinataire n'est pas supposé connaître le sujet abordé, la note doit lui fournir tous les éléments nécessaires à sa compréhension.
Le candidat ne peut se contenter de faire référence à des textes, des informations contenues dans le dossier : le destinataire ne dispose pas de ce dossier, il n'a que la note pour comprendre. Le dossier disparaît en tant que tel lors de la rédaction de la note : le candidat n'en conserve que les informations essentielles. Il n'a pas à mentionner dans le corps de son développement les références aux documents (document 1, document 2 …) d'où proviennent les informations.
Une note qui résume successivement les différents documents ou livre un commentaire composé des documents ne répond pas aux exigences de l'épreuve.

II- UNE ÉPREUVE SUR DOSSIER

A- Rien que le dossier

Le dossier comprend une quarantaine de pages.
Il peut comporter des documents de nature (documents juridiques, documents officiels, articles de presse ...) et de forme (textes, documents graphiques, visuels ou iconographiques …) variées dont le candidat doit mesurer l'importance relative.
Le candidat n'a pas, pour traiter le sujet, à faire appel à des données (connaissances, expériences, opinions) extérieures au dossier : toutes les informations dont il a besoin sont contenues dans celui-ci. L'utilisation d'informations qui ne figurent pas dans le dossier est pénalisable. L'expression « exclusivement à l'aide des documents joints » fréquemment utilisée dans la commande de la note, souligne cette exigence.

B- Tout le dossier

Le candidat ne doit négliger aucun élément du dossier : l'omission d'une information essentielle est pénalisante.
Si les informations peuvent être redondantes d'un document à l'autre, aucun document n'est jamais inutile. Le dossier ne contient pas de document « piège ».

III- UNE ÉPREUVE SANS PROGRAMME

En l'absence de programme réglementaire, l'intitulé officiel de l'épreuve, les missions du cadre d'emplois et les annales permettent de prendre la mesure des thématiques possibles.

A- Les missions du cadre d'emplois

Ces missions sont clairement définies par le décret n°91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique :
« Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :

1. Musique, danse et art dramatique ;
2. Arts plastiques.
Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.
[…]
Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'État, à savoir :
1° Les conservatoires à rayonnement régional ;
2° Les conservatoires à rayonnement départemental ;
3° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins trois années ;
4° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'État.
La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.
Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1re catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus.
Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2e catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental. »

B- Les annales :

Les thèmes des sujets des précédentes sessions étaient les suivants :

Session 2015

Concours externe de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 1re catégorie

Les enjeux pédagogiques et territoriaux du regroupement des établissements d'enseignement supérieur artistique avec d'autres établissements.

Concours externe de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 2e catégorie

Les enjeux de la création d'une classe préparatoire aux écoles supérieures d'art publiques dans un établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie dans une ville de taille moyenne.

Examen professionnel de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 2e catégorie

Les évolutions envisageables, ou non, du positionnement d'une école d'art communale au sein du territoire, au regard de la réforme territoriale en cours et dans le contexte de l'enseignement supérieur.

Session 2012

Concours externe de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 1re catégorie

L'éclatement à l'échelle régionale des enseignements artistiques supérieurs en arts plastiques, et sur les mesures (réglementaires, politiques, associatives, organisationnelles …) destinées à résorber cet éclatement et contribuant à rationaliser l'offre de formation ainsi que les dépenses d'un établissement d'enseignement des arts plastiques.

Concours externe de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 2e catégorie

L'éclatement à l'échelle régionale des enseignements artistiques supérieurs en arts plastiques, et sur les mesures (réglementaires, politiques, associatives, organisationnelles

…) destinées à résorber cet éclatement et contribuant à rationaliser l'offre de formation ainsi que les dépenses d'un établissement d'enseignement des arts plastiques.

Examen professionnel de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 2e catégorie

L'actuel découpage réglementaire en options des études en école d'art ; vous en diagnostiquerez la pertinence au regard des critères de votre choix. Vous en proposerez une évolution (suppression, différenciation renforcée, statut quo …) articulée à l'autonomie de chaque école, comme aux évolutions des publics ou des besoins de formation de la société.

II- LES EXIGENCES DE FORME

A- L'entête de la note

La note doit adopter la forme suivante et reprendre les informations que le candidat trouve en première page du sujet dans la commande et la liste signalétique des documents au dossier.

Collectivité émettrice (Ville de … Service …) *Remarque : aucun nom de collectivité ni de service, existant ou fictif, autre que celui indiqué dans le sujet ne doit être utilisé sous peine d'annulation de la copie.*	Le (date de l'épreuve) *Remarque : la mention du lieu (déjà dans le timbre) n'est pas ici nécessaire. Un nom de lieu existant ou fictif non précisé dans le sujet pourrait constituer un motif d'annulation.*

NOTE
à l'attention de Monsieur (ou Madame) le (la) … (destinataire)
exemple : à l'attention de Monsieur le Directeur des affaires culturelles

Objet (thème de la note)
Exemple : L'université populaire

Références : uniquement celles des principaux textes juridiques fondant la note

Remarque : la prudence impose l'abandon de toute mention de signature afin d'éviter une rupture d'anonymat entraînant l'annulation de la copie. De même, aucun paraphe ne devra apparaître sur la copie.

Le barème peut pénaliser le non-respect des règles formelles de présentation de la note.

B- Le plan de la note

La note doit comporter une introduction d'une vingtaine de lignes, qui s'apparente à celle d'une composition ou dissertation (entrée en matière, reformulation du sujet, présentation de la problématique dans son contexte, définitions éventuellement) et doit impérativement comprendre une annonce de plan.
Le développement est organisé en parties et en sous-parties. Le plan est impérativement matérialisé par des titres comportant des numérotations en début des parties et sous-parties.
La conclusion est facultative. Elle peut toutefois utilement souligner l'essentiel, sans jamais valoriser des informations oubliées dans le développement.

C- Les exigences rédactionnelles

La note doit être intégralement rédigée (pas de style télégraphique, prise de note).
Le niveau attendu en matière de maîtrise de la langue (orthographe, syntaxe) est le même qu'en composition ou dissertation.
Le style doit être neutre, sobre, précis. La note a pour vocation première d'informer le destinataire avec efficacité.
Le candidat doit restituer les informations par un travail de reformulation. Il ne peut se contenter de recopier intégralement des parties de textes. Les citations directes doivent être réservées aux seuls extraits succincts de textes juridiques, documents officiels, prises de

position éclairantes de personnalités qualifiées ou réflexions de « grands auteurs ».
La note doit être concise : 6 à 7 pages sont nécessaires et suffisantes pour les concours externe et interne ; 5 à 6 pages sont nécessaires et suffisantes pour l'examen professionnel.

IV- UN BARÈME GÉNÉRAL

La copie est évaluée sur le fond avant que des points ne soient, le cas échéant, retirés pour non-respect des règles d'orthographe et de syntaxe voire de présentation.

A- Critères d'appréciation

Une note devrait obtenir la moyenne ou plus lorsqu'elle :
- constitue pour son destinataire un moyen d'information et, le cas échéant, d'aide à la décision fiable valorisant de manière objective les problématiques centrales du sujet,
et :
- reprend les informations essentielles des documents en les ordonnant autour d'un plan clair et structuré (introduction comprenant une annonce de plan, matérialisation des parties et sous-parties),
et :
- est correctement rédigée et reformule les informations sans recopie.

***A contrario*, une note ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'elle :**
- expose de manière désordonnée et imprécise quelques éléments tirés du dossier, laissant apparaître une incapacité à discerner et valoriser l'essentiel,
ou :
- s'avère impropre à valoriser les informations utiles pouvant aider à la décision,
ou :
- ne constitue qu'une juxtaposition de résumés des documents du dossier,
ou :
- est fondée sur des informations qui ne figurent pas dans le dossier,
ou :
- présente un caractère inachevé : sous-partie(s) très insuffisamment développée(s) ou manquante(s).

B- Orthographe, syntaxe

L'évaluation du niveau de maîtrise de la langue dont le candidat aura fait preuve fait partie intégrante de la notation globale de la copie.
On distingue deux cas de figure :
- les copies dans lesquelles les fautes d'orthographe et de syntaxe participent d'un défaut global d'expression. Ces copies ne sauraient, en tout état de cause, obtenir la moyenne ; elles peuvent même se voir attribuer une note éliminatoire.
- les copies qui, malgré quelques fautes d'orthographe, témoignent d'une maîtrise de la langue correcte. Un système de pénalités s'applique alors en fonction du nombre de fautes.

À titre indicatif, le barème suivant pourrait être appliqué :
- copie négligée (soin, calligraphie, présentation) : - 0,5 point
- au-delà de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe : - 2 points